

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LE
DOMAINE PUBLIC-CINE PLEIN AIR DU 9 JUILLET 2022**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la décision n°1502 du 23 août 2018 fixant les tarifs des taxes d'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 28 juin 2022 présentée par Monsieur Alexandre DECLERCK qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement à l'occasion du Ciné Plein Air du samedi 9 juillet 2022,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Alexandre DECLERCK est autorisé à stationner privativement sa camionnette, immatriculée GF-873-MY, sur une portion du domaine public communal sise au parc Champagne, avenue des Marronniers, afin d'y exercer son activité de vente de pizzas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, pour le samedi 9 juillet 2022 de 19h00 à minuit.

La présente autorisation ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 23€ pour la durée conformément au tarif établi par la décision susvisée. La recette sera imputée à la nature 733 7 du budget.

ARTICLE 4 : Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, l'ordre ou la sécurité publique ni la quiétude des habitants du voisinage.

Le bénéficiaire a l'obligation :

- De supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- De réparer les dommages causés au domaine public
- D'occuper personnellement le domaine public
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis de stationnement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau
- Monsieur le Chef de la police municipale

Fait à Savigny-sur-Orge, le 4 juillet 2022

Alexis TEILLET
Maire

